

La Preuve

Quelques notions se rapportant au Jeûne du mois de Ramadhan

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الحمد لله و الصلاة و السلام على من لا نبي بعده :

Son statut :

Le Jeûne de mois de Ramadan est un des piliers de la Soumission « Al Islam » ainsi qu'une de ses prescriptions obligatoires (Fardh)

Allah Le très Haut dit : *« Ô vous qui avez cru le Jeûne vous a été prescrit comme il a été prescrit à ceux avant vous... »*

Sourate Al Baqara (La vache), v. 183.

D'après Ibn Omar qu'Allah soit satisfait de lui qui dit : *« le Messager d'Allah ﷺ a dit : « La Soumission (Al Islam) est bâtie sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a pas de vraie divinité en dehors d'Allah, et que Mouhammed est le messager d'Allah, accomplir la prière (Salât), s'acquitter de l'aumône légale (Zakat), accomplir le pèlerinage à la maison Sacrée (Hajj) et jeûner le mois de Ramadhan ».*

Il y a un consensus (*Ijma'*) de la communauté sur le fait que le Jeûne du mois de Ramadhan est obligatoire, qu'il est un des piliers de la Soumission (Al Islam) connu sans équivoque comme faisant partie de la religion, de telle sorte que celui qui le rejette est un mécréant qui est sorti de la religion.¹

Pour qui le Jeûne est-il obligatoire ?

Il y a un consensus des savants sur le fait que le Jeûne est obligatoire pour celui qui est soumis (*mousslim*) qui a sa raison, qui est pubère et qui n'est pas en voyage. Il est

interdit de jeûner pour la femme qui est en période de menstruation et dans les quarante jours qui suivent un accouchement.

En ce qui concerne la personne âgée ou le malade chronique :

La personne âgée (homme et femme) qui n'est pas capable de jeûner ou le malade chronique, doit nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné sans pour autant le rattraper.

La femme enceinte et celle qui allaite :

Si elle éprouve de la difficulté ou craint pour elle ou pour son enfant, elle doit alors rompre son jeûne et nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné sans pour autant le rattraper.

Le compagnon Ibn Abbas qu'Allah l'agrée a dit : *« Si la femme enceinte craint pour elle, et si celle qui allaite craint pour son enfant pendant le mois de Ramadhan, alors elles doivent rompre le jeûne, et nourrir pour chaque jour un pauvre sans pour autant le rattraper ».*

Les piliers du Jeûne sont :

1 – l'intention

Allah dit Il ne leur a été cependant ordonné que d'adorer Allah en purifiant pour Lui la religion.

Le prophète ﷺ a dit : *« Les actes ne valent que par les intentions, et chacun se verra rétribuer selon son intention. »*

Il est obligatoire que son intention soit formulée avant l'aube conformément au hadith de Hafsa qui dit *« le messager d'Allah a dit : « Quiconque n'a pas mis l'intention de jeûner avant l'aube (fajr), son jeûne alors ne lui est pas compté. »*

2 -S'abstenir de tout ce qui annule le Jeûne à partir du lever du soleil (Salât el fadjr) jusqu'au coucher du soleil (Salât el maghreb).

Il faut savoir que « al imsak » que l'on trouve dans les calendriers ne fait pas partie de la religion et n'est surtout pas à prendre en compte pour commencer le jeûne. Il t'est

donc permis de manger jusqu'à l'heure de la prière du Fajr conformément au hadith du prophète ﷺ : *« Si l'un d'entre vous entend « al adhan » alors qu'il a un récipient (de l'eau par ex.) dans sa main, qu'il le termine s'il en éprouve le besoin ».*

Allah le très haut dit :

« Coûtez donc avec elles maintenant et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur (comme progéniture). Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour le fil blanc (la clarté) de l'aube du fil noir (l'obscurité de la nuit). Puis accomplissez le Jeûne jusqu'à la tombée de la nuit » S. Elbaqara

Sourate Al Baqara (La vache), v 187.

Les choses qui annulent le jeûne sont :

Manger ou boire volontairement – les injections ou perfusions nutritives - avoir des rapports charnels – éjaculation avec désirs³ – vomir volontairement – sortie du sang des menstrues ou avant l'accouchement.

Celui qui, par oubli, boit ou mange, son jeûne est valide.

Les actes autorisés pendant le jeûne :

Se lever en état d'impureté – se brosser les dents avec le Siwak – se rincer la bouche et aspirer de l'eau par les narines (sans exagérer) - prise de sang et injections non nutritives - la saignée (*el hijama*) – goûter de la nourriture tant qu'elle n'atteint pas la gorge – mettre du Khol, et tout ce qui s'administre dans l'oeil – se rafraîchir en se versant de l'eau froide sur le corps (ou se laver) – se parfumer - appliquer des crèmes – l'attouchement et le baiser (le messager d'Allah ﷺ l'a refusé pour les jeunes).

Ce qui est recommandé de faire pendant le jeûne :

S'empresse de le rompre – le rompre avec une datte sinon avec des gorgées d'eau –

² « Al adhan » : l'appel à la prière.

³ Si il y éjaculation pendant le sommeil, la personne doit refaire les grandes ablutions et son jeûne est valide.

prendre le repas de fin de nuit (*Sahûr*), le prophète ﷺ a interdit de l'abandonner, et il est préférable de le retarder – nourrir le jeûneur – multiplier les bonnes actions (aumône, lecture et étude du Coran, bon comportement etc...).

L'invocation à dire au moment de rompre le jeûne est :

ذَهَبَ الظَّمْأُ وَ ابْتَلَّتِ الْعُرُوْقُ وَ ثَبَّتَ الْأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللَّهُ

« Dhahaba zzama'u wa btalati l'urûq wa thabata l'ajru in shâ' Allah »

« la soif est étanchée, les veines sont alimentées et la rétribution est assurée si Allah le veut »

Il faut éviter le mensonge ainsi que le faux-témoignage de même que les propos futiles et obscènes. Le prophète ﷺ a dit *« Celui qui n'abandonne pas le mensonge et sa pratique, Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson. »*

Il est interdit de jeûner le jour du doute Allah est plus Savant

En espérant qu'Allah accepte notre jeûne et nous pardonne nos péchés apparents et cachés. Amine

Diffusé par La Maktaba Salafyia
et l'association « La Source »

Ouvrages :

El wajiz fi fiqh sounnah wa el kitab el aziz de AbdelAzhim ibn badawi
Fatawa arkane el islam de cheikh ibn Outhèymine
Sifat sawm en-naby de cheikh Ali Hassen Elhalabi et Salim Elhilali

Sounna.com en partenariat
avec Alfurqane.com

¹ Fiqh Sounnah T 1 p 366